



LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE  
LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

PROVINCE DE QUEBEC  
MRC DES CHENAUX  
MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

**RÈGLEMENT 131-2010 CONCERNANT LES SYSTÈMES D'ALARME**

---

RÉSOLUTION 2010-10-1242

CONSIDÉRANT Qu'un avis de motion avec dispense de lecture a été donné régulièrement lors d'une séance de ce conseil tenu le 13 septembre 2010;

CONSIDÉRANT Que tous les membres de ce conseil déclarent avoir lu le présent projet de règlement;

CONSIDÉRANT Que tous les membres de ce conseil donnent dispense de lecture du présent projet de règlement;

CONSIDÉRANT Que des copies du règlement sont disponibles pour le public;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par HENRIETTE RIVARD DESBIENS, conseillère, appuyé par DENIS LAHAYE, conseiller et résolu à l'unanimité que le Conseil statue et ordonne par règlement ce qui suit :

**ARTICLE 1 Préambule**

Le préambule et les annexes font partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 Définitions**

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

**Lieu protégé** : Un terrain, une construction, un ouvrage protégé par un système d'alarme.

**Système d'alarme** : Tout appareil, bouton de panique ou dispositif destiné à avertir de la présence d'un intrus, à avertir de la commission d'une infraction ou d'une tentative d'effraction ou d'infraction, ou d'un incendie, dans un lieu protégé situé sur le territoire de la municipalité.

**Utilisateur** : Toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé.

**Officier** : Outre les policiers du Service de police, la ou les personnes physiques que le Conseil de la municipalité a, par résolution, chargé d'appliquer la totalité ou partie du présent règlement.

**ARTICLE 3 Application**

Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

**ARTICLE 4 Avis**

Quiconque fait usage d'un système d'alarme le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement doit, dans les soixante jours de l'entrée en vigueur, en donner un avis à la personne chargée de l'application du présent règlement.





LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE  
LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

**ARTICLE 5 Signal**

Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de vingt minutes consécutives.

**ARTICLE 6 .. Inspection**

L'officier chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement est autorisé à pénétrer dans tout lieu protégé par un système d'alarme si personne ne s'y trouve, aux fins d'interrompre le signal sonore dont l'émission dure plus de vingt minutes consécutives.

**ARTICLE 7 Frais**

La municipalité est autorisée à réclamer, de tout utilisateur d'un système d'alarme, des frais engagés par celle-ci en cas de défectuosité ou de mauvais fonctionnement d'un système d'alarme, dont notamment les frais encourus aux fins de pénétrer dans un immeuble conformément à l'article 6.

**ARTICLE 8 Infraction**

Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des amendes prévues à l'article 12, tout déclenchement au-delà du deuxième déclenchement du système au cours d'une période consécutive de douze mois pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement.

**ARTICLE 9 .....Présomption**

Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé, en l'absence de preuve contraire, être pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement, lorsqu'une preuve ou trace de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est constaté sur les lieux protégés lors de l'arrivée de l'agent de la paix, des pompiers ou de l'officier chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.

**ARTICLE 10 .....Autorisation**

Le Conseil autorise de façon générale l'inspecteur municipal, son adjoint et le Service de police à délivrer les constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

**ARTICLE 11 Inspection**

L'officier chargé de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner entre 07 h 00 et 19 h 00 toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices doit les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

**DISPOSITION PÉNALE**

**ARTICLE 12 Amende**

Quiconque contrevient aux articles 5, 8 et 11 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de cent cinquante dollars (150,00 \$).





LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE  
LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

**ARTICLE 13 Abrogation**

Le présent règlement abroge et remplace le règlement 028-98.

**ARTICLE 14 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

\_\_\_\_\_  
Christian Fortin  
Maire

\_\_\_\_\_  
Johanne Faucher  
Directrice générale et  
Secrétaire trésorière

Adoptée

AVIS DE MOTION : 13 septembre 2010  
ADOPTÉ LE : 4 octobre 2010  
PUBLICATION : 5 octobre 2010  
ENTRÉE EN VIGUEUR : 5 octobre 2010

